



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille huit, le lundi 8 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubiat s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur BARDIN Stéphane, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 août 2008.

Présents : Mme SALABAY Brigitte - Mrs FOURNET FAYARD Christian - SULLO Henri, adjoints. - Mrs ROCHE Philippe - TERRADE Guy - BROSSON Jean - Mmes AURIER Evelyne - BARSE Nathalie - Mrs PREVAULT Alexandre - ROLLIN Patrice, conseillers municipaux.

Absents : Mrs FARALDI Bruno (pouvoir à H. Sullo) - LEYRIT Jean-Pierre (pouvoir à Ch. Fournet Fayard) - JAFFEUX Christian (excusé) - CHAPUT Luc (excusé).

**DELIBERATION N° 56/2008**

**INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION**

Monsieur le Maire expose que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une Carte Communale approuvée, d'instituer du droit de préemption dans un ou plusieurs secteurs délimités par la carte en vue de la réalisation d'un «équipement ou d'une opération d'aménagement.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L210-1, L211-1 et suivants et L213-1 et suivants qui précisent que :

- le droit de préemption ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire,
- la décision d'institution appartient à la Commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L213-3),
  - soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
  - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée, la Commune peut décider d'exclure du champ d'application du droit de préemption, la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concernée.

Le Conseil Municipal,

- vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2005,
- vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 approuvant la Carte Communale,
- vu la délibération 49/2008 en date du 9 juin 2008 donnant délégation de mission à Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'instituer un droit de préemption sur les secteurs suivants de la Carte Communale, tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente délibération, en vue :
  - pour la parcelle cadastrée section YB 173, de la réalisation d'une zone verte,
  - pour les parcelles cadastrées section YB 174 et section YD 11, de la réalisation d'une zone de loisirs,
  - pour les immeubles cadastrées section AB 318 et AB 319, d'organiser le maintien de l'activité commerciale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer ce droit à l'EPFsmaf dans les conditions de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur de Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le droit de préemption rentrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

Elle sera également transmise à Monsieur le Préfet, accompagnée des plans de délimitation.

Fait et délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE AUBIAT" at the top and "PUY-DE-DÔME" at the bottom, separated by two stars.

Certifié exécutoire compte tenu de la  
réception en Sous-Préfecture de Riom

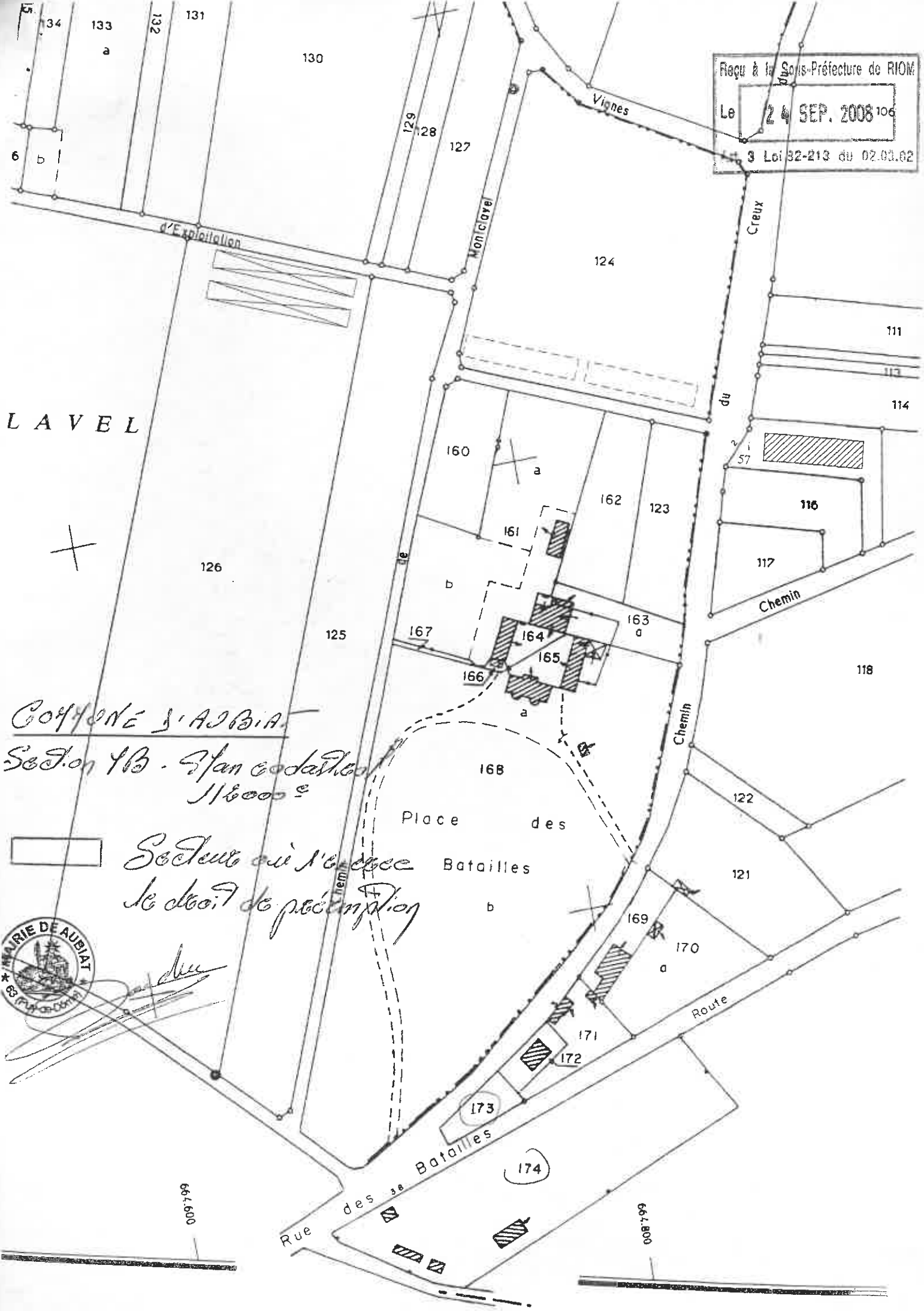
le .....

et de la publication en Mairie d'Aubiat

le .....

Le Maire,

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM  
Le 24 SEP. 2008<sup>106</sup>  
3 Loi 82-213 du 02.03.82



L A V E L

Commune d'Arbacia  
Section 1B - Plan cadastral  
N° 6000 S

Secteur où n'exerce  
le droit de préemption



*[Handwritten signature]*



COMUNE D'ARBIAT

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOU  
Le 24 SEP. 2008  
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Section 13. Plan cadastral N° 10000

Secteur où s'exerce  
le droit de préemption

Y B

SECTION

